

EXPERTISE FINANCIERE

CONSEIL EN STRATEGIE ET GESTION PATRIMONIALE

PLANIFICATION FISCALE ET SOCIALE

Groupe FINANCIERE MAUBOURG
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris
Tél. 01 42 85 80 00
www.maubourg-patrimoine.fr
info@maubourg-patrimoine.fr

Obligation de télédéclaration et de télépaiement des dons et paiements de sommes d'argent à compter du 1^{er} Janvier 2026



Après avoir été instaurée, puis supprimée, la télédéclaration de dons manuels et de sommes d'argent est à nouveau obligatoire, mais pas pour tous...

Le décret n° 2025-1082 du 17 novembre 2025 réintroduit l'obligation de télédéclaration et de paiement en ligne, à partir du 1^{er} janvier 2026, pour :

- les dons manuels (635 A du CGI)
- les dons de sommes d'argent (790 G du CGI), dans le mois de leur réalisation.

Ce service sera accessible sur l'espace personnel du site impots.gouv.fr.

Jusqu'au 31 décembre 2025, la télédéclaration de ces dons reste facultative, le dépôt de déclarations papier reste possible sur le formulaire Cerfa n° 2735.

Le non-respect de l'obligation de télédéclaration et télépaiement est sanctionné par une majoration de 0,2 % des droits dus avec un minimum de 60 € et des amendes fixes lorsqu'aucun droit n'est du.

Plusieurs situations restent toutefois expressément dispensées de l'obligation de souscrire en ligne, notamment lorsque les régimes fiscaux applicables rendent la liquidation des droits incompatible avec le traitement automatisé.

Sont ainsi exclues les donations pouvant relever des régimes particuliers suivants :

- Les dons pour lesquels les droits de mutation à titre gratuit acquittés hors de France sont imputables sur l'impôt exigible en France : CGI art. 784 A ;
- Les donations éligibles au dispositif DUTREIL : CGI art. 787 B et 787 C ;
- Les dons manuels de sommes d'argent affectés à l'acquisition de la résidence principale (neuve ou VEFA) ou à des travaux de rénovation énergétique (jusqu'au 31 décembre 2026) : CGI art. 790 A bis ;
- Les donations de biens ayant antérieurement fait l'objet du droit de retour dans le patrimoine du donateur, avec imputation des droits acquittés lors de la première donation sur ceux dus lors de la seconde : CGI art. 791 ter ;
- Les dons bénéficiant d'une réduction de droits de moitié en Guyane : CGI art. 1043 A ;
- Les dons à l'Etat d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collections ou de documents de haute valeur artistique ou historique : CGI art. 1131 ;
- Les dons au profit d'un descendant venant en représentation de son parent prédecedé ;
- Les dons de sommes d'argent à un petit-neveu représentant son parent prédecedé : CGI art 790 G,
- Les déclarations comportant un rappel de dons antérieurs déjà déclarés sur support papier et ayant donné lieu au paiement de droits ;
- Les déclarations de dons au profit de personne morale ;
- Les dons au profit d'un mineur ou majeur protégé lorsque son représentant légal n'est pas le donateur.

Une déclaration papier demeure encore également possible pour les contribuables :

- dépourvus d'accès Internet à leur résidence principale ;
- ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure d'utiliser la voie électronique (sans définition précise de cette notion).

La déclaration sera donc obligatoirement en ligne uniquement pour les cas simples comme :

- donation d'un parent à son enfant. (En l'absence de toute déclaration antérieure effectuée sur papier et en l'absence de tout paiement de droits.)
- donation d'un grand parent à son petit-enfant majeur.

Le service de télédéclaration et télépaiement reste inchangé.

Ce service, "e-Enregistrement", permet donc de déclarer les dons de sommes d'argent, de biens meubles, de droits sociaux et d'objets d'arts.

Les droits sont calculés automatiquement, et la déclaration mise à disposition du contribuable dans son espace numérique sécurisé. Les droits correspondants doivent être réglés à l'issue de la déclaration en ligne (sauf exceptions évoquées ci-dessus).

Points d'attention	
Accéder à l'espace de déclaration	Dans l'espace personnel impots.gouv.fr, onglet « Déclarer » -> encadré « «DECLARER UN DON OU UNE CESSION DE DROITS SOCIAUX » > cliquer sur « Accéder », puis sur « Je déclare un don ». À tout moment, il est possible d'enregistrer les informations saisies et d'y revenir par la suite. L'historique des déclarations (effectuées et en cours) peut être consulté sur l'espace personnel impots.gouv.fr du déclarant.
<u>Etape 1 :</u> Commencer sa déclaration	Se munir du numéro fiscal du donateur évite d'avoir à compléter toutes les informations sur son identité.
<u>Etape 2 :</u> Bénéficiaire	Principe : C'est le bénéficiaire du don, le donataire, qui réalise la télédéclaration. Elle est réservée aux contribuables disposant d'un numéro fiscal et d'un espace personnel sécurisé sur le site impots.gouv.fr <u>Exception :</u> Bénéficiaire = <u>enfant mineur</u> : - don réalisé par le représentant légal : la déclaration peut être réalisée sur l'espace personnel du représentant légal/donateur. - don réalisé par une autre personne que le représentant légal (un grand parent par exemple) : la télédéclaration est impossible et donc pas obligatoire. Il faudra alors utiliser le formulaire 2735. Bénéficiaire = <u>majeur protégé</u> - don réalisé par le représentant légal : ayant un identifiant fiscal et son propre espace personnel, la déclaration pourra être faite dans l'espace personnel de la personne protégée, par son représentant légal. - don réalisé par une autre personne que le représentant légal : la télédéclaration est impossible. Il faudra alors utiliser le formulaire 2735. Les personnes majeures qui ne disposent pas de numéro fiscal (enfants majeurs rattachés notamment) peuvent créer leur espace personnel sécurisé sur le site impots.gouv.fr afin de pouvoir y enregistrer les dons dont ils ont bénéficiés.
<u>Etape 3 :</u> Situation du bénéficiaire	Si le déclarant ne relève pas d'une situation particulière (personne handicapée, mutilé de guerre, victime d'actes de terrorisme, par exemple), cocher la case « aucune ».
<u>Etape 4 :</u> Motif de la déclaration	Indiquer le type de déclaration (spontanée, en réponse à une demande de l'administration fiscale, à la suite du décès du donateur).
<u>Etape 5 :</u> Identité du donateur	Si vous avez le numéro fiscal du donateur cela évite d'avoir à compléter toutes les informations sur son identité.

Points d'attention	
	<p>Possibilité d'indiquer <u>plusieurs donateurs</u> (cocher en bas « <u>Ajouter un second donateur</u> »). Dans ce cas, le <u>don est automatiquement réparti 50/50</u> pour chaque donateur.</p> <p>Il ne semble pas possible aujourd'hui de répartir d'une autre manière.</p> <p>Si le don a été consenti par deux personnes (ex : un couple avec enfant(s)), il y a moins de 15 ans, et que vous souhaitez déclarer un nouveau don reçu de ces mêmes personnes, vous devrez alors effectuer deux déclarations en ligne, successivement pour chacun des donateurs.</p>
<u>Etape 6 : Description du don</u>	<p>Possibilité de réaliser plusieurs types de dons (une somme d'argent, des titres/actions, des objets d'art/autres biens) sur une même télédéclaration.</p> <p>Possibilité de sélectionner don manuel de « titres, actions ». En cas de <u>donation en démembrement</u>, il convient d'<u>indiquer directement la valeur de la nue-propriété ou de l'usufruit donné</u>. La valorisation devra donc être déterminée au préalable selon le barème de l'article 669 du CGI (nous vous conseillons de conserver les éléments de votre calcul pour pouvoir les justifier en cas de contrôle).</p>
<u>Etape 7 : Historique des dons antérieurs</u>	<p>Les personnes ayant reçu une donation au cours des 15 dernières années peuvent réaliser leur déclaration par le biais de ce téléservice bien que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le précédent don ait été déclaré en ligne ; • ou qu'il ait été déclaré par le biais d'un formulaire papier. <p>À l'occasion d'un don réalisé par 2 personnes ayant déjà donné il y a moins de 15 ans, il faut réaliser deux déclarations en ligne (une pour chacune de ces personnes).</p>
<u>Etape 8 : Exonération et abattement</u>	<p>En présence d'un don de sommes d'argent, l'abattement pour don familial de sommes d'argent de 31 865 € (CGI art. 790G) <u>s'applique automatiquement en premier lieu, avant l'abattement de droit commun si les conditions sont remplies</u>. <u>Voir notre document : Dons familiaux de somme d'argent (CGI art. 790 G)</u></p> <p>Le déclarant a la <u>possibilité de ne pas appliquer volontairement cet abattement</u> de 31 865 € ou d'en appliquer seulement une partie (saisie librement modifiable).</p>
<u>Question 9 : Résumé</u>	<p>Les démarches en cours, peuvent être sauvegardées et sont modifiables à tout moment.</p> <p>Le service de télépaiement (PayFip.gouv.fr) des droits offre 2 possibilités de paiement : paiement par prélèvement ou par carte bancaire.</p> <p>Une fois la démarche en ligne finalisée (et, le cas échéant, le paiement effectué), la déclaration de don manuel n'est plus modifiable, mais elle peut toujours être consultée.</p>

Vous souhaitez contacter notre avocat fiscaliste ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ 01.42.85.80.00